

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AVEC TPMA FORMATION POUR
LES ASSISTANTS MATERNELS DU TERRITOIRE -
MODIFICATION DE LA DÉCISION
N° 257 DU 2 SEPTEMBRE 2022**

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - Enfance jeunesse
Numéro : 2022-D-280

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégations d'attribution du conseil au Président,

VU, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Héléne GINGAST en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

VU, la décision n° 257 du 2 septembre 2022 portant approbation de la convention simplifiée de formation professionnelle entre l'organisme TPMA et GrandAngoulême, à l'occasion de la journée des assistant.e.s maternel.le.s,

Considérant que l'article 3 de la décision précitée nécessite d'être complété,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la modification de l'article 3 de la décision n° 257 du 2 septembre 2022 sus-citée, consistant à préciser que le coût de la formation ne comprend pas les frais de restauration et d'hébergement.

L'article 3 est donc rédigé comme suit : « Le coût de la formation à charge de GrandAngoulême s'élève à 1 150 € TTC, *non compris les frais de restauration et d'hébergement.* »

Article 2 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 3 0 SEP. 2022

Pour le Président,
La Conseillère déléguée, membre du bureau

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 3 0 SEP. 2022
Publié ou notifié,
Le 3 0 SEP. 2022



Hélène GINGAST